

**Arrêt du Tribunal du 2 juin 2016 – Revolution/EUIPO (REVOLUTION)**(Affaire T-654/14) <sup>(1)</sup>

**[«Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne verbale REVOLUTION — Marque constituée d'un slogan publicitaire — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»]**

(2016/C 251/25)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Revolution LLC (Washington DC, États-Unis) (représentants: P. Roncaglia, F. Rossi et N. Parrotta, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: initialement P. Geroulakos, puis D. Gája et A. Folliard-Monguiral, agents)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 11 juin 2014 (affaire R 2143/2013-1), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal REVOLUTION comme marque de l'Union européenne.

**Dispositif**

1) Le recours est rejeté.

2) Revolution LLC est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 388 du 3.11.2014.

**Arrêt du Tribunal du 1<sup>er</sup> juin 2016 – Hongrie/Commission**(Affaire T-662/14) <sup>(1)</sup>

**[«Politique agricole commune — Paiements directs — Critères supplémentaires pour les surfaces d'intérêt écologique plantées de taillis à courte rotation — Article 45, paragraphe 8, du règlement délégué (UE) n° 639/2014 — Article 46, paragraphe 9, sous a), du règlement (UE) n° 1307/2013 — Abus de pouvoir — Sécurité juridique — Non-discrimination — Confiance légitime — Droit de propriété — Obligation de motivation»]**

(2016/C 251/26)

Langue de procédure: le hongrois

**Parties**

Partie requérante: Hongrie (représentants: M. Fehér et G. Koós, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: H. Kranenborg, A. Sipos et G. von Rintelen, agents)

**Objet**

Demande d'annulation de la partie de la première phrase de l'article 45, paragraphe 8, du règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission, du 11 mars 2014, complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement (JO 2014, L 181, p. 1), qui énonce ce qui suit: «en sélectionnant sur la liste établie conformément à l'article 4, paragraphe 2, [sous] c), du règlement (UE) n° 1307/2013 celles qui sont les plus appropriées d'un point de vue écologique, excluant ainsi les essences qui ne sont de toute évidence pas indigènes».

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Hongrie est condamnée aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 448 du 15.12.2014.

---

**Arrêt du Tribunal du 2 juin 2016 – HX/Conseil**

(Affaire T-723/14) <sup>(1)</sup>

**(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de la Syrie — Gel des fonds — Adaptation des conclusions — Erreur d'appréciation»)**

(2016/C 251/27)

*Langue de procédure: le bulgare*

**Parties**

*Partie requérante:* HX (Damas, Syrie) (représentant: S. Koev, avocat)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne (représentants: I. Gurov et S. Kyriakopoulou, agents)

**Objet**

Recours fondé sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision d'exécution 2014/488/PESC du Conseil, du 22 juillet 2014, mettant en œuvre la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO 2014, L 217, p. 49), du règlement d'exécution (UE) n° 793/2014 du Conseil, du 22 juillet 2014, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO 2014, L 217, p. 10), et de la décision (PESC) 2015/837 du Conseil, du 28 mai 2015, modifiant la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO 2015, L 132, p. 82), dans la mesure où le nom du requérant a été inscrit sur les listes des personnes et des entités auxquelles s'appliquent les mesures restrictives.

**Dispositif**

- 1) *La décision d'exécution 2014/488/PESC du Conseil, du 22 juillet 2014, mettant en œuvre la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie, et le règlement d'exécution (UE) n° 793/2014 du Conseil, du 22 juillet 2014, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie, sont annulés pour autant qu'ils concernent M. HX.*